

ARTICLE XXIX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais chacun des États contractants pourra la dénoncer jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de l'entrée en vigueur de la Convention en donnant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Thaïlande:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition ou exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.